

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 15/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUPERMARCHE MATCH

Rue Sainte-Marie
67700 Saverne

Références :
Code AIOT : 0006702829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement SUPERMARCHE MATCH, implanté 3 RUE SAINTE MARIE 67700 SAVERNE. L'inspection a été annoncée le 07/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale collective, portant sur la prévention des fuites de fluides frigorigènes au sein des enseignes commerciales. Certains de ces fluides possèdent un fort pouvoir de réchauffement global et contribuent donc à la fois à l'effet de serre et à la destruction de la couche d'ozone, lorsqu'ils sont libérés dans l'atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPERMARCHE MATCH
- 3 RUE SAINTE-MARIE 67700 SAVERNE
- Code AIOT : 0006702829
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MATCH est spécialisée dans le secteur d'activité des supermarchés. Pour ses besoins en froid, le magasin de Saverne dispose d'équipements utilisant des fluides frigorigènes.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer, à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
2	Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'	Arrêté ministériel du 04/08/2014, annexe I, point 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté ministériel du 29/02/2016, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté ministériel du 04/08/2014, annexe I, point 3.3	Sans objet
4	Système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
6	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations contenant des fluides fluorés sont soumises à déclaration (rubrique 1185-2a) et à contrôles périodiques. Aucune déclaration n'a été produite et les contrôles périodiques ne sont pas réalisés. Les contrôles périodiques d'étanchéité des équipements contenant des fluides fluorés sont effectués conformément à la fréquence fixée par la réglementation, sauf pour un équipement. Une mise en demeure est proposée pour mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I
Thèmes : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Le supermarché MATCH est soumis à déclaration pour sa station-service. La capacité des équipements de réfrigération fonctionnant avec des fluides fluorés au sens de la rubrique 1185-2a est de 442 kg, soit au-delà du seuil de classement (DC) fixé pour la rubrique n°1185-2a (300 kg). L'exploitant n'a pas présenté de récépissé de déclaration en préfecture pour cette rubrique, ce qui

constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délai : 15 jours

N° 2 : Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/08/2014, annexe I, point 1.1.2
Thèmes : Autre, Contrôle périodique d'une installation DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés, dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1, sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique lié à la rubrique 1185-2a auquel il est soumis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 3 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/08/2014, annexe I, point 3.3
Thèmes : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site, précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression, transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant présente, lors de la visite, un inventaire de 5 équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés de plus de 2 kg.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thèmes : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]

Constats :

Les équipements exploités contiennent des gaz fluorés en quantité inférieure à 500 tonnes équivalent CO₂.
L'exploitant n'est donc pas concerné par cette obligation.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29/02/2016, article 4

Thèmes : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1^{er} est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois
		Équipement fixe	6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois

Constats :

4 équipements sont concernés par des périodicités de 12 mois. Les contrôles ont été réalisés le 24/10/23, ils datent donc de moins de 12 mois.

1 équipement (ancienne centrale positive) est concerné par un contrôle tous les 6 mois. Le dernier a été réalisé le 24/10/2023, il date de moins de 6 mois, cependant les précédents contrôles datent respectivement des 04/10/2022 et 28/10/2021. Les contrôles sont donc réalisés tous les 12 mois. Ceci constitue une non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 6 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29/02/2016, article 6
Thèmes : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi, à l'issue du contrôle d'étanchéité, que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive, ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres, et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : Les équipements contrôlés par échantillonnage comportent une vignette bleue, attestant du contrôle de leur étanchéité. Les informations contenues sur cette vignette sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suites